## Procédure de consultation relative au projet d'ordonnance fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE)

Monsieur.

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance du projet d'ordonnance fédérale sur le numéro d'identification des entreprises et nous vous remercions de nous avoir consultés.

Nos observations sont les suivantes:

a) Frais à charge des cantons en relation avec l'adaptation d'interfaces standardisées Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la loi (LIDE), nous avons déjà exprimé nos préoccupations par rapport aux coûts liés à l'introduction du nouveau numéro fédéral d'identification des entreprises.

Au niveau du projet d'ordonnance, l'article 10 prévoit que «les services IDE supportent les coûts d'adaptation des interfaces standardisées du registre IDE». Toutefois, dans la mesure où l'expérience démontre que ce type de projet nécessite souvent de multiples adaptations en fonction de circonstances non-identifiées au départ, nous sommes d'avis que les frais d'adaptation (à moins qu'ils soient négligeables) devraient être mis à la charge de la Confédération, du moins jusqu'à la mise en place définitive du registre IDE.

D'autre part, par souci de clarté, l'article 10 du projet pourrait être complété de façon à préciser que la création d'une interface standardisée n'est pas obligatoire pour les services IDE qui n'en disposaient pas avant l'introduction de la loi, à moins que l'OFS l'exige. Dans ce cas, les frais de développement et d'adaptation de l'interface seront supportés par la Confédération. Cette précision pourrait rassurer les services IDE visés à la lettre b de l'article 3 alinéa 1 du projet (branches économiques) ainsi que les «autres registres», visés à l'alinéa 2 (lesquels pourraient être, au surplus, plus enclins à s'annoncer).

b) Service de coordination cantonal (art. 23)

Nous avons de la peine à évaluer l'étendue des tâches du service de coordination cantonal au sens des articles 18 LIDE et 23 OIDE, et donc également de son coût. Selon ce qui a été recommandé lors de la séance informative du 9 juin 2010, nous avons pris bonne note que cet organisme devrait être rattaché à un service transversal de l'Etat (service informatique ou de la statistique).

c) Date à partir de laquelle les inscriptions sont reportées au registre journalier du registre du commerce

La modification projetée de l'article 9 al. 1 ORC est peu claire et contradictoire. En effet, pourquoi prévoir (première phrase) que les inscriptions sont reportées au registre journalier une fois approuvées par l'OFRC (soit le lendemain de l'envoi par le préposé cantonal), tout en disposant (deuxième phrase) que le report doit être effectué au plus tard le jour de la publication dans la FOSC, soit actuellement dans un délai de 4 à 6 jours?

Au surplus, cette adaptation ne présente aucun sens puisque, selon l'article 35 al. 1 ORC (entré en vigueur le 01.01.2008), les inscriptions doivent être publiées dans la FOSC dans les 2 jours qui suivent leur approbation par l'OFRC. Enfin, les nouveaux principes prévus par cet article nous semblent contrarier le principe légal de l'article 932 CO qui fixe au jour qui suit la publication dans la FOSC, la date à partir de laquelle les inscriptions au registre du commerce sont opposables aux tiers.

La modification envisagée contredit donc le système en vigueur et touche à des notions de droit qui devraient être laissées à l'appréciation du Parlement fédéral.

## d) Impact sur le fonctionnement des services IDE

Les procédures liées à la collecte des données et à l'attribution du nouveau numéro d'identification devront être aménagées de façon à ce qu'elles ne nuisent en rien au bon fonctionnement des entités concernées. Nous pensons ici plus particulièrement au registre du commerce qui ne devra subir aucun ralentissement dans son fonctionnement, notamment en relation avec la procédure d'attribution du numéro d'identification.

Au surplus, il s'agira de préciser que la procédure d'attribution du nouveau numéro d'identification selon la disposition transitoire de l'article 24 est une «procédure d'office», soit une procédure qui ne nécessite pas le dépôt d'une réquisition de la part de l'entité concernée. Il s'agira également de préciser que seule la mention du nouveau numéro devra figurer sur l'extrait du registre du commerce, sans référence à la date de sa publication dans la FOSC.

## e) Dispositions cantonales d'exécution

L'article 15 LIDE prévoit que les cantons édictent les dispositions d'exécution nécessaires et les communiquent au Département fédéral de l'intérieur. Comme nous ne voyons pas d'emblée quelles sont les dispositions à édicter, nous vous remercions de bien vouloir nous renseigner sur cette question. Plus particulièrement, la désignation du service cantonal compétent doit-elle nécessairement revêtir la forme particulière d'une loi d'exécution cantonale?

Au surplus, nous sommes d'avis que le droit cantonal ne doit pas être adapté pour toutes les questions touchant au contenu des registres tenus pas les services IDE, le droit fédéral étant suffisant. Notre appréciation est-elle juste?

En vous souhaitant bonne réception du présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 juillet 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

La vice-présidente, G.ORY Pr la chancelière, la secrétaire générale de la chancellerie S.DESPLAND